

## **VD\_GERICHTE XP20.007382 vom 26. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_XP20.007382](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XP20.007382)

FR: VD\_GERICHTE XP20.007382 du 26 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE XP20.007382 del 26 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante conteste les frais judiciaires, par 400 fr., et les dépens en faveur de l'intimée d'un montant de 1'354 fr. 50 mis à sa charge. Elle soutient que le dépôt de la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles était non seulement inutile, mais abusif, de sorte que les frais judiciaires et dépens devraient être mis à la charge de l'intimée.

#### **E. 3.2**

En principe, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante en vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, qui précise que la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action, respectivement le défendeur en cas d'acquiescement. Selon l'art. 107 al. 1 let. e CPC, le tribunal peut s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement. La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires. La répartition en équité au sens de l'art. 107 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures, notamment dans le cadre d'un recours selon les art. 319 ss CPC (Tappy, CR-CPC, op. cit., nn. 5-6 ad art. 107 CPC). Selon la jurisprudence, il est admissible, pour répartir les frais, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue possible de celle-ci et chez quelle partie sont intervenues les causes ayant conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (TF 5A\_91/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3.2 et les réf. citées). Il est cependant exclu que le

- 9 - juge apprécie les preuves et analyse les questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu son objet (TF 4A\_346/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5). Si l'issue prévisible du litige ne peut pas être déterminée dans le cas concret sans plus ample examen, les règles générales de la procédure civile s'appliquent : les frais et dépens seront mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez laquelle sont intervenues les causes ayant conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (TF 5A\_406/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2). La Chambre de céans a considéré que lorsqu'une cause était devenue sans objet parce que le défendeur avait accompli un acte matériel faisant droit aux prétentions du demandeur, le premier juge n'abusait pas de son pouvoir d'appréciation en mettant des dépens à la charge du défendeur (CREC 23 décembre 2019/358 consid. 3.2.1 ; CREC 25 août 2017/325 consid. 3.2).

#### **E. 3.3**

Dans un premier grief, la recourante soutient que le premier juge aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte lorsqu'il a retenu que les pièces au dossier montraient que l'intimée s'était opposée à l'intervention des entreprises commandées par la requérante. Au contraire, elle affirme avoir informé la bailleresse ne pas s'opposer à l'intervention des entreprises et que son exigence de coordonner au préalable ces interventions avec celles des experts mandatés par elle ne saurait s'assimiler à un refus d'intervention justifiant le dépôt de la requête de mesures provisionnelles.

#### **E. 3.4**

En l'espèce, il ressort des faits (cf. supra let. C ch. 2) que malgré les nombreuses demandes d'accès aux locaux de l'intimée ainsi qu'une mise en demeure, la recourante s'y est toujours opposée en invoquant la présence d'experts et d'assureurs. La recourante a ensuite suggéré le 14 février 2020 que les entreprises mandatées par la bailleresse coordonnent rapidement leur intervention avec les experts S.\_\_\_\_\_ (puces) et F.\_\_\_\_\_ (dégâts d'eau).

- 10 - Or, F.\_\_\_\_\_ a indiqué à l'intimée qu'il n'avait pas été mandaté. Quant à S.\_\_\_\_\_, selon un extrait du site [...], il est un architecte d'intérieur et un maître ébéniste, spécialiste dans les chantiers de rénovation immobilière. Il n'est donc pas spécialiste en matière de désinsectisation. Il s'ensuit que le premier juge a retenu de manière parfaitement exacte que la recourante s'était opposée à l'intervention des entreprises mandatées par l'intimée. D'une part, ce n'est qu'après le dépôt de la requête de mesures provisionnelles qu'elle a levé son opposition. D'autre part, la prétendue nécessité, invoquée par la recourante, de privilégier les constats d'experts d'assurance ou de se coordonner avec eux, relève d'un prétexte et s'avère dépourvue de bonne foi dès lors que l'un des prétendus experts n'était pas mandaté et que l'autre n'est nullement spécialisé dans les insectes nuisibles. De plus, comme le relève la décision attaquée, à la suite de leur interpellation par la bailleresse, aucun de ces « experts » n'a fourni d'indication pour coordonner les travaux et ceux des entreprises mandatées. Le grief de la recourante n'est ainsi pas fondé. Elle a effectivement refusé les travaux, ce qui a nécessité le dépôt de la requête de mesures provisionnelles.

#### **E. 3.5**

La recourante affirme ensuite que la décision serait entachée d'omissions portant sur des points essentiels, soit que les défauts avaient été signalés depuis une année environ sans que la bailleresse ait entrepris de les éliminer et que cette dernière aurait invoqué l'épisode de début février pour résilier le bail. A supposer que ces faits, ayant trait au litige au fond, soient établis, on ne discerne pas en quoi ils constitueraient des éléments décisifs pour déterminer si la requête de mesures provisionnelles tendant à surmonter le refus d'autorisation des travaux urgents en vue de réduire des dommages était justifiée ou injustifiée et trancher ainsi la question des frais et dépens. La décision n'est donc pas lacunaire à cet égard et le grief doit être rejeté.

- 11 -

#### **E. 3.6**

La recourante invoque une violation du principe d'équité, soit de l'art. 107 CPC dont il constitue le soubassement. En réalité, le comportement de la recourante ayant nécessité une saisine du juge (cf. supra consid. 3.4), devenue ensuite vaine dès que la recourante a mis fin à son opposition et permis l'exécution des travaux, celui-là était parfaitement en droit de lui

imputer les frais et dépens selon sa libre appréciation. Le grief est infondé.

### **E. 3.7**

Enfin, la recourante reprend sous l'angle de l'arbitraire son grief selon lequel l'état de fait serait lacunaire au point d'aboutir à une décision insoutenable, donc arbitraire. Toutefois, le fait d'avoir signalé des défauts et le fait de s'opposer par la suite à l'exécution de travaux pour les éliminer n'est pas inconcevable, notamment lorsque la partie entend privilégier ainsi ses prétentions en dommages-intérêts. La décision n'est donc pas empreinte d'arbitraire.

### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté conformément à l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée.

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours de Q. \_\_\_\_\_ SA est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante Q. \_\_\_\_\_ SA. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Hubert Orso Gilliéron (pour Q. \_\_\_\_\_ SA), - Mme Geneviève Gehrig (pour L. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 13 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.